



Arrêt

n° 31 938 du 24 septembre 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par x qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2008 (n°0023632Z) ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité iranienne et d'origine perse. Vous auriez quitté votre pays le 14 juillet 2000 et avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 1er août 2000. Le Commissariat général a clôturé votre demande en date du 17 juillet 2002, par une décision confirmative de refus de séjour. Le Conseil d'Etat a, le 22 mars 2006, rejeté votre demande de suspension et votre requête en annulation de cette décision.

En date du 30 mars 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments nouveaux suivants.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile dans le Royaume en l'an 2000.

Vous auriez réalisé des caricatures sur des thèmes religieux pour l'association des Beaux-Arts, ainsi que pour d'autres associations en Belgique, dont une association d'iraniens séjournant dans le Royaume, à laquelle vous auriez prêté assistance dans l'organisation de leurs activités et la décoration de leur lieu de réunion.

Vous auriez également donné des caricatures au responsable d'un site web en Belgique. Des pressions auraient été faites sur cette personne qui aurait décidé de retirer vos dessins du site. Vous auriez également donné des caricatures sous format électronique à un iranien de passage en Belgique. Il vous aurait promis de les imprimer afin de les distribuer.

Suite à la publication de caricatures dans un journal danois, vous auriez participé à une conférence sur la liberté de la presse, fin de l'année 2005.

Vous auriez également participé à une exposition en Belgique pour laquelle vous auriez présenté plusieurs dessins.

Vous auriez enfin donné des caricatures à une personne devant se rendre en Iran et qui aurait souhaité les distribuer.

Vous faites également valoir, à titre d'élément nouveau, votre récente conversion au zoroastrisme.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction dissidente. Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.

Or il appert de vos déclarations que vous restez particulièrement laconique et vague sur les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et demeurez donc dans l'impossibilité de démontrer comment les autorités iraniennes pourraient avoir connaissance des activités déployées sur le sol belge.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ignorer si les caricatures que vous auriez données à des associations auraient ou non été diffusées par celles-ci (p. 5 du rapport d'audition).

De même, vous déclarez avoir donné vos dessins, à un responsable d'un site web publiant des caricatures. Or vous déclarez, toujours lors de votre audition au Commissariat général, ne pas savoir si les vôtres auraient été placées sur le site (p. 5 du rapport d'audition).

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous n'auriez, depuis près de deux années, plus de nouvelles de la personne à laquelle vous auriez remis des caricatures avant son départ en Iran (p. 6 du rapport d'audition).

Quant à la conférence à laquelle vous soutenez avoir pris part et pour laquelle vous prétendez avoir accordé une interview à un journal, il appert que vous ne pouvez mentionner le nom de l'ami qui vous aurait convié à participer à cette conférence, le nom du journal dans lequel aurait paru votre interview et qui seraient les organisateurs de la conférence (pp. 9 et 10 du rapport d'audition au Commissariat général).

Au sujet de l'exposition à laquelle vous dites avoir participé, il appert que vous ne pouvez nous donner le nom des responsables qui vous auraient invité à y participer (p. 11 du rapport d'audition).

En outre, votre crainte vis-à-vis des autorités iraniennes qui pourraient espionner votre travail de décoration des locaux d'une association iranienne semblent également particulièrement hypothétique.

Quoi qu'il en soit, même à supposer que les autorités iraniennes aient eu connaissance de vos activités déployées en Belgique, les informations objectives dont dispose le Commissariat général indiquent que

lesdites autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale. Il s'agit le plus souvent d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations.

La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux Etats-Unis et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran, n'existe qu'en ce qui concerne les figures de proue de ces groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne.

En outre, les données relatives à la situation de violation des Droits de l'Homme en Iran ne sont pas davantage pertinentes quant à votre situation propre, car leur caractère général ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée, en ce qui vous concerne personnellement.

D'autre part, concernant votre conversion à la religion Zoroastrienne et votre crainte, en cas de retour dans votre pays, de connaître des persécutions pour ce motif (pp. 17 de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), que le zoroastrisme est l'une des trois minorités religieuses reconnues en Iran. Les associations zoroastriennes en Europe n'ont fait état d'aucun problème spécifique rencontré récemment par des zoroastriens avec les autorités iraniennes. En outre, pour le nombre restreint de convertis en Iran ou à l'étranger, les mêmes informations établissent qu'aussi longtemps que la pratique religieuse demeure cantonnée à la sphère privée, elle ne donne lieu à aucune poursuite, seule le prosélytisme étant puni. Or, à ce titre, les informations précitées rappellent que la communauté zoroastrienne d'Iran se garde bien de recourir au prosélytisme.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des éléments nouveaux par vous allégués, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, au sujet des documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir des documents au sujet de votre lien avec l'église Zoroastrienne et de vos activités culturelles en Belgique – ils ne peuvent remettre en cause les motifs ci-dessus exposés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en le développant davantage.

2.2 Elle fait l'inventaire des pièces complémentaires adressées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après l'audition.

2.3 Elle brosse un tableau de la situation générale en Iran en ce qui concerne le respect des droits de l'homme en général, en ce qui concerne les personnes éloignées vers l'Iran ou y rentrant après un séjour à l'étranger, en ce qui concerne la liberté de religion et en ce qui concerne la liberté d'expression.

2.4 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé "la Convention de Genève"),

des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980").

- 2.5 Elle pose une question de principe quant à la notion de réfugié sur place, à l'évaluation du risque et à l'individualisation des craintes. Elle aborde ensuite la question des persécutions pour des motifs religieux et la notion même de persécution. Elle analyse ensuite les faits à l'aune des principes évoqués antérieurement.
- 2.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

- 3.1 La décision attaquée ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.
- 3.2 Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.
- 3.3 Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles se base la décision attaquée pour conclure à l'absence de crainte dans le chef de la partie requérante datent d'août 2007 et de novembre 2008. Or, la dégradation de la situation en Iran depuis cette période et en particulier depuis juin 2009, est un fait général notoire.
- 3.4 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Iran est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.
- 3.5 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.
- 3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).
- 3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions suivantes :
- Réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de la situation nouvelle créée par les événements récemment survenus en Iran.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (0023632Z) rendue le trente octobre deux mille huit par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE